

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 2 mai 2017**

CP2017\_05\_14  
id. 3154

*L'an deux mille dix-sept le deux mai , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBLAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)*

*Absent(s) :*

*M. DEPRINCE*

*Nombre de membres de la Commission Permanente : 19*

*Quorum : 10*

*Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

**CONSTITUTION DE SERVITUDE AVEC LE SYNDICAT  
DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE (S.D.E) DE TARN-ET-GARONNE  
SUR LA COMMUNE DE VERLHAC-TESCOU**

Le Conseil Départemental est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 1061 de la section D, sise lieu-dit « Larmade », sur la commune de Verhac-Tescou.

Afin de procéder au renforcement d'une ligne électrique, le Syndicat Départemental d'Énergie (S.D.E) du Tarn-et-Garonne, sollicite une servitude, par le biais d'une convention (établie en cinq exemplaires).

Celle-ci, susceptible d'être conclue, est proposée selon les termes suivants :

1- le Conseil Départemental reconnaît au Syndicat le droit de faire passer les conducteurs aériens d'électricité, et, éventuellement, leurs câbles porteurs, au-dessus de la parcelle, sur une longueur totale d'environ 9 mètres. Il confère également, sur ce même bien, le droit de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (surveillance, entretien, réparation des ouvrages...), le tout dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans la dite convention, que le Conseil Départemental peut accepter ;

2- le Conseil Départemental conserve la propriété et la jouissance du terrain ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires) ;

3- la convention portant établissement de servitude sera valable à compter de la date de signature par les parties ;

4- la convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Le plan figurant en annexe, et qui restera attaché à la convention, matérialise le tracé de la ligne électrique.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve, selon les stipulations susvisées, la convention de servitude à conclure avec le Syndicat Départemental de l'Energie relative à la parcelle départementale D 1061, sise lieu-dit « Larmade » à Verlhac-Tecou, portant renforcement de ligne électrique ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département la dite convention et tous les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC